

**COMMUNE DE PORTO VECCHIO**

**CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**

**Henri PINNA – Joseph MELGRANI –  
Paul CUTTOLI - Louis-Valery VERGEOT –  
Antoine PINNA  
- Notaires associés –  
Pôle d'activités de Porticcio  
Local n°12  
20166 GROSSETO-PRUGNA**

Suivant acte reçu par Maître Joseph MELGRANI, Notaire à GROSSETO-PRUGNA, le 5 mai 2023, il a été constaté conformément à l'article 1er de la loi du 06 mars 2017, la qualité de propriétaire de :

1) Monsieur Martin Hubert CASTELLI, demeurant à PORTO-VECCHIO.  
Né à PORTO-VECCHIO le 11 février 1958 ;

2) Monsieur Bernard CASTELLI, demeurant à PORTO-VECCHIO.  
Né à AJACCIO le 2 août 1959 ;

3) Monsieur Pierre Yves CASTELLI, demeurant à PORTO-VECCHIO.  
Né à PORTO-VECCHIO le 13 octobre 1961 ;

4) Madame Marie-Louise CASTELLI, demeurant à PORTO-VECCHIO.  
Née à PORTO-VECCHIO le 18 septembre 1962 ;

5) Madame Marie Ange CASTELLI, épouse VALLIER, demeurant à AJACCIO.  
Née à PORTO-VECCHIO le 1er mars 1965 ;

6) Monsieur Dominique CASTELLI, demeurant à PORTO-VECCHIO.  
Né à PORTO-VECCHIO le 10 septembre 1967 ;

7) Madame Jacqueline CASTELLI, épouse NGHOUMA, demeurant à AJACCIO.  
Née à PORTO-VECCHIO le 30 octobre 1970 ;

8) Madame Claire CASTELLI, épouse BODINEAU, demeurant à BEAUVAIS.  
Née à CASABLANCA le 25 mai 1949 ;

9) Monsieur Pierre CASTELLI, époux CHARRIER, demeurant à LIMOGES.  
Né à CASABLANCA le 1er décembre 1956 ;

10) Monsieur Pierre-Martin CASTELLI, demeurant à PORTO-VECCHIO.  
Né à PORTO-VECCHIO le 20 octobre 1979 ;

**A CONCURRENCE CHACUN D'UN/TIERS INDIVIS CONJOINTEMENT ET INDIVISEMENT.**

Qui depuis plus de TRENTE ANS (30 ans), ont possédés tant directement que du chef de leurs auteurs conformément aux articles 2261 et 2272 du Code Civil, le bien ci-après désigné :

A PORTO VECCHIO (Corse-du-Sud) :

Une parcelle cadastrée section BH lieudit **LDT BONIFAZINCO** N°313 pour 51 a 66 ca ;

Conformément à l'article 1er de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : [pmcv.porticcio@notaires.fr](mailto:pmcv.porticcio@notaires.fr)

Pour avis Maître Joseph MELGRANI